

## ARTICLE 42

### TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
TEXTE DE L'ARTICLE 42	
INTRODUCTION .....	1-5
RÉSUMÉ DE LA PRATIQUE .....	6-10

### TEXTE DE L'ARTICLE 42

Si le Conseil de sécurité estime que les mesures prévues à l'Article 41 seraient inadéquates ou qu'elles se sont révélées telles, il peut entreprendre, au moyen de forces aériennes, navales ou terrestres, toute action qu'il juge nécessaire au maintien ou au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales. Cette action peut comprendre des démonstrations, des mesures de blocus et d'autres opérations exécutées par des forces aériennes, navales ou terrestres de Membres des Nations Unies.

#### INTRODUCTION

1. Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité n'a pris aucune décision mentionnant l'Article 42.
2. Comme aucune discussion de fond portant sur l'interprétation ou l'application de l'Article 42 n'a eu lieu au Conseil de sécurité lors de l'adoption d'une décision, la présente étude ne comprend qu'un résumé de la pratique.
3. Le résumé de la pratique analyse deux projets de résolution mentionnant l'Article 42 qui n'ont pas été adoptés par le Conseil de sécurité.
4. Le résumé traite également de la définition de l'agression adoptée par l'Assemblée générale qui contient une référence explicite à l'Article 42.
5. Le résumé analyse également des références explicites qui ont été faites à l'Article au Conseil de sécurité, à l'Assemblée générale et ses commissions.

#### RÉSUMÉ DE LA PRATIQUE

6. Au cours de la période considérée, l'Article 42 ainsi que les Articles 39 à 41 et 43 à 46 ont été explicitement invoqués dans un projet de résolution<sup>1</sup> du Conseil de sécurité pendant l'examen de la question de l'Afrique du Sud. Ce projet de résolution n'a pas

<sup>1</sup> C S, 32<sup>e</sup> année, *Suppl. janv.-mars 1977*, S/12310, par. 5. Le paragraphe est ainsi rédigé :

"5. *Décide* que, au cas où il ne serait pas donné suite au paragraphe 3 de la présente résolution, le Conseil de sécurité examinera les mesures appropriées à prendre en vertu de toutes les dispositions de la Charte, y compris celles des Articles 39 à 46." Le Président a appelé l'attention sur le projet de résolution présenté par le Bénin, Maurice et la République arabe libyenne, à la 1998<sup>e</sup> séance, le 30 mars 1977.

été mis aux voix, mais quelques mois plus tard il a été présenté à nouveau sous une forme révisée<sup>2</sup>. Il a alors été mis aux voix et a recueilli 10 voix contre 5 et n'a pas été adopté en raison du vote négatif de trois membres permanents du Conseil<sup>3</sup>. Le projet de résolution ou sa référence au Chapitre VII et à l'Article 42 n'a donné lieu à aucun débat de fond.

7. Dans un autre cas, le Conseil de sécurité a examiné un projet de résolution<sup>4</sup> concernant la situation en Rhodésie du Sud, qui prévoyait notamment que le Conseil condamnait le refus de la puissance administrante d'utiliser la force contre le régime raciste illégal. Ce projet n'a donné lieu à aucun débat de fond. Il a été mis aux voix mais n'a pas été adopté en raison du vote négatif de deux membres permanents du Conseil<sup>5</sup>.

8. Il a été expressément fait référence à l'Article 42, ainsi qu'aux Articles 41 et 39 de la Charte, au deuxième alinéa du préambule de la Définition de l'agression adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution

<sup>2</sup> C S, 32<sup>e</sup> année, *Suppl. oct.-déc. 1977*, S/12310/Rev.1. Le paragraphe 5 est resté inchangé.

<sup>3</sup> Pour le vote, voir C S, 32<sup>e</sup> année, 2045<sup>e</sup> séance, par. 53. Le Sénégal a invoqué l'Article 42 en citant le projet de résolution (2039<sup>e</sup> séance, par. 36). Madagascar a également demandé expressément l'adoption de mesures en vertu de l'Article 42 (1991<sup>e</sup> séance, par. 84).

<sup>4</sup> C S, 25<sup>e</sup> année, *Suppl. janv.-mars 1970*, S/9696, présenté par le Burundi, le Népal, la Sierra Leone, la Syrie et la Zambie à la 1532<sup>e</sup> séance du Conseil de sécurité, le 12 mars 1970.

<sup>5</sup> Pour le vote, voir C S, 25<sup>e</sup> année, 1534<sup>e</sup> séance, par. 205 à 207. A la 1531<sup>e</sup> séance, par. 40 et 41, la Sierra Leone a invoqué l'Article 42 en même temps que l'Article 41 et a demandé que les sanctions contre la Rhodésie du Sud soient étendues à l'Afrique du Sud et au Portugal. Dans sa réponse, le Royaume-Uni a déclaré qu'il ne pouvait s'engager à commencer à utiliser la force contre la Rhodésie du Sud qui est autonome depuis un demi-siècle (*ibid.*, 1534<sup>e</sup> séance, par. 10 à 19).

3314 (XXIX)<sup>6</sup>. Dans cet alinéa, l'Assemblée a cité les dispositions essentielles de ces trois articles et a rappelé les droits qu'elles conféraient au Conseil de sécurité. Cet article a été invoqué à de nombreuses reprises à la Sixième Commission pendant l'examen de la question de la définition de l'agression de la vingt-cinquième à la vingt-neuvième session<sup>7</sup>, mais aucun débat de fond n'a eu lieu au sujet de cet article en particulier.

9. Au cours de la période considérée, plusieurs autres questions ont donné lieu à des références explicites à l'Article 42 au Conseil de sécurité, en général lorsqu'il avait été demandé de recourir à la force en vertu de cet article : ce fut le cas à propos de la situation en Namibie<sup>8</sup>, la situation en Rhodésie du Sud<sup>9</sup>, la plainte de la Guinée<sup>10</sup>, l'examen de questions relatives à l'Afrique<sup>11</sup>, la plainte de la Zambie<sup>12</sup>, la situation à Chypre<sup>13</sup>, les rapports entre l'Organisation des Nations Unies et l'Afrique du Sud<sup>14</sup>, la situation dans les territoires arabes occupés<sup>15</sup> et la plainte du Mozambique<sup>16</sup>.

10. L'Article 42 a été expressément invoqué à l'Assemblée générale et au cours des travaux de ses commissions non seulement à propos de la question de la définition de l'agression mais également lors de l'examen d'un certain nombre de points de l'ordre du jour, à savoir<sup>17</sup> la discussion générale<sup>18</sup>; l'examen des mesures relatives au renforcement de la sécurité internationale; la mise en œuvre de la Déclaration sur le

renforcement de la sécurité internationale<sup>19</sup>, la politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain<sup>20</sup>; l'étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects<sup>21</sup>; le respect des droits de l'homme en période de conflit armé<sup>22</sup>; et l'examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies<sup>23</sup>. L'Article a également été invoqué à propos de la situation au Moyen-Orient<sup>24</sup>, la question de la Rhodésie du Sud<sup>25</sup>, l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux<sup>26</sup>, la question de Corée<sup>27</sup>, le raffermissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le maintien et la consolidation de la paix et la sécurité internationales<sup>28</sup>, la question de Namibie<sup>29</sup>, la nécessité d'examiner les propositions concernant la révision de la Charte des Nations Unies<sup>30</sup>, la question de Chypre<sup>31</sup>, la conclusion d'un traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales<sup>32</sup> et l'affermissement et la consolidation de la détente internationale et la prévention du danger de guerre nucléaire<sup>33</sup>. L'Article 42 a également été cité au cours de la séance spéciale consacrée à l'Année internationale de lutte contre l'*apartheid*<sup>34</sup> et de la dixième session extraordinaire consacrée au désarmement<sup>35</sup>.

<sup>6</sup> La résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale a été adoptée à la 2319<sup>e</sup> séance plénière, le 14 décembre 1974.

<sup>7</sup> A G, 25<sup>e</sup> année, 6<sup>e</sup> Comm., 1202<sup>e</sup> séance : Iraq, par. 22; 1203<sup>e</sup> séance : Iran, par. 45; 1206<sup>e</sup> séance : Bulgarie, par. 26. à propos du point 87; A G (XXVI), 6<sup>e</sup> Comm., 1276<sup>e</sup> séance : Zambie, par. 24, à propos du point 89; A G (XXVII), 6<sup>e</sup> Comm., 1349<sup>e</sup> séance : Roumanie, par. 50; 1350<sup>e</sup> séance : RSS de Biélorussie, par. 24, à propos du point 88; A G (XXVIII), 6<sup>e</sup> Comm., 1440<sup>e</sup> séance : RSS d'Ukraine, par. 45, à propos du point 95; A G (XXIX), 6<sup>e</sup> Comm., 1472<sup>e</sup> séance : Bulgarie, par. 42; 1479<sup>e</sup> séance : Chypre, par. 11 et 12, à propos du point 86. Comme l'Article 42 a été expressément invoqué dans la définition de l'agression, il a été généralement cité dans les rapports annuels de la Sixième Commission et du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression. Voir dans le présent *Supplément* l'étude du paragraphe 4 de l'article 2 pour une analyse plus détaillée des débats concernant l'agression et le recours à la force.

<sup>8</sup> C S, 25<sup>e</sup> année, 1528<sup>e</sup> séance : Syrie, par. 43; 1529<sup>e</sup> séance : Pologne, par. 11; C S, 30<sup>e</sup> année, 1824<sup>e</sup> séance : Inde, par. 80; C S, 33<sup>e</sup> année, 2094<sup>e</sup> séance : Ghana, par. 38; 2098<sup>e</sup> séance : Arabie saoudite, par. 31.

<sup>9</sup> C S, 25<sup>e</sup> année, 1531<sup>e</sup> séance : Sierra Leone, par. 41.

<sup>10</sup> C S, 25<sup>e</sup> année, 1560<sup>e</sup> séance : Président (URSS), par. 139; Yémen du Sud, par. 9; Yougoslavie, par. 74; 1563<sup>e</sup> séance : Burundi, par. 110; Président (URSS), par. 182.

<sup>11</sup> C S, 27<sup>e</sup> année, 1630<sup>e</sup> séance : Yougoslavie, par. 125.

<sup>12</sup> C S, 28<sup>e</sup> année, 1687<sup>e</sup> séance : Ghana, par. 60; 1694<sup>e</sup> séance : Kenya, par. 108.

<sup>13</sup> C S, 29<sup>e</sup> année, 1781<sup>e</sup> séance : Costa Rica, par. 110; 1810<sup>e</sup> séance : Chypre, par. 40; C S, 32<sup>e</sup> année, 2055<sup>e</sup> séance : Chypre, par. 145; C S, 33<sup>e</sup> année, 2081<sup>e</sup> séance : Chypre, par. 25.

<sup>14</sup> C S, 29<sup>e</sup> année, 1800<sup>e</sup> séance : Ouganda, par. 19 et 26; 1801<sup>e</sup> séance : Madagascar, par. 7 et 21; 1802<sup>e</sup> séance : Barbade, par. 102; 1804<sup>e</sup> séance : Congo, par. 56; 1806<sup>e</sup> séance : Kenya, par. 29.

<sup>15</sup> C S, 31<sup>e</sup> année, 1966<sup>e</sup> séance : Syrie, par. 160 et 161.

<sup>16</sup> C S, 32<sup>e</sup> année, 2018<sup>e</sup> séance : Pakistan, par. 71.

<sup>17</sup> La plupart de ces références ont été faites incidemment et n'ont pas donné lieu à des discussions de fond.

<sup>18</sup> A G (XXV), plén., 1855<sup>e</sup> séance : Cambodge, par. 23; A G (XXVII), plén., 2059<sup>e</sup> séance : Yémen, par. 30; A G (XXXII), plén., 32<sup>e</sup> séance : Ghana, par. 97; A G (XXXIII), plén., 25<sup>e</sup> séance : Côte d'Ivoire, par. 104; point 9 pour toute la période considérée.

<sup>19</sup> A G (XXV), 1<sup>re</sup> Comm., 1733<sup>e</sup> séance : Cambodge, par. 55 : point 32; A G (XXVI), 1<sup>re</sup> Comm., 1815<sup>e</sup> séance : Sri Lanka, par. 40 : point 34; A G (XXVII), 1<sup>re</sup> Comm., 1917<sup>e</sup> séance : Oman, par. 66 : point 35; A G (XXIX), 1<sup>re</sup> Comm., 2042<sup>e</sup> séance (PV) : Chypre, p. 23 à 25 : point 36; A G (XXX), 1<sup>re</sup> Comm., 2059<sup>e</sup> séance : Chypre, p. 83 à 85 : point 49; A G (XXXI), 1<sup>re</sup> Comm., 55<sup>e</sup> séance : Ghana, p. 22; 57<sup>e</sup> séance : Chypre, p. 57 à 60 : point 33; A G (XXXII), 1<sup>re</sup> Comm., 53<sup>e</sup> séance : Népal, p. 38 : point 50.

<sup>20</sup> A G (XXVI), Comm. pol. spéc., 779<sup>e</sup> séance : El Salvador, par. 28 : points 37 et 12; A G (XXX), Comm. pol. spéc., 955<sup>e</sup> séance : Cameroun, par. 18 : point 53; A G (XXXIII), plén., 56<sup>e</sup> séance : Jamaïque, par. 330 : point 32.

<sup>21</sup> A G (XXV), Comm. pol. spéc., 715<sup>e</sup> séance : Mexique, par. 52; 721<sup>e</sup> séance : Liban, par. 16 : point 36; A G (XXVII), Comm. pol. spéc., 846<sup>e</sup> séance : France, par. 7 : point 41.

<sup>22</sup> A G (XXV), 3<sup>e</sup> Comm., 1785<sup>e</sup> séance : Iraq, par. 7 : point 47.

<sup>23</sup> A G (XXV), 6<sup>e</sup> Comm., 1182<sup>e</sup> séance : Portugal, par. 3 : point 85.

<sup>24</sup> A G (XXVII), plén., 2092<sup>e</sup> séance : Egypte, par. 46 : point 21.

<sup>25</sup> A G (XXVII), 4<sup>e</sup> Comm., 1996<sup>e</sup> séance : Ghana, par. 41 : point 66; A G (XXIX), 4<sup>e</sup> Comm., 2099<sup>e</sup> séance : Madagascar, par. 15 : point 67.

<sup>26</sup> A G (XXVIII), plén., 2176<sup>e</sup> séance : Mali, par. 147 : point 23.

<sup>27</sup> A G (XXVIII), 1<sup>re</sup> Comm., 1967<sup>e</sup> séance : Barbade, par. 80 : point 41.

<sup>28</sup> A G (XXIX), plén., 2314<sup>e</sup> séance : Chypre, par. 264 : point 20.

<sup>29</sup> A G (XXIX), 4<sup>e</sup> Comm., 2109<sup>e</sup> séance : Ouganda, par. 18 : point 65; A G (XXX), 4<sup>e</sup> Comm., 2153<sup>e</sup> séance : Koweït, par. 74 : point 87; A G (XXXIII), plén., 80<sup>e</sup> séance : Côte d'Ivoire, par. 134; 99<sup>e</sup> séance : Burundi, par. 103; 100<sup>e</sup> séance : Madagascar, par. 134; 104<sup>e</sup> séance : Guinée, par. 192; 107<sup>e</sup> séance : Jamaïque, par. 104 : point 27.

<sup>30</sup> A G (XXIX), 6<sup>e</sup> Comm., 1515<sup>e</sup> séance : République démocratique allemande, par. 22; 1520<sup>e</sup> séance : Chypre, par. 24 : point 95; A G (XXXI), 6<sup>e</sup> Comm., 44<sup>e</sup> séance : République démocratique allemande, par. 4; 48<sup>e</sup> séance : République-Unie de Tanzanie, par. 76; 49<sup>e</sup> séance : Chypre, par. 84 : point 110.

<sup>31</sup> A G (XXXI), plén., 65<sup>e</sup> séance : Grèce, par. 21 à 23 : point 118.

<sup>32</sup> A G (XXXI), 1<sup>re</sup> Comm., 11<sup>e</sup> séance : Chypre, p. 51, 52, 53; 6<sup>e</sup> Comm., 51<sup>e</sup> séance : Cuba, par. 40; 53<sup>e</sup> séance : France, par. 32; 54<sup>e</sup> séance : Tunisie, par. 10 : point 124; A G (XXXII), 1<sup>re</sup> Comm., 53<sup>e</sup> séance (PV) : Népal, p. 38 : point 37; A G (XXXIII), 6<sup>e</sup> Comm., 56<sup>e</sup> séance : Togo, par. 61 : point 121.

<sup>33</sup> A G (XXXII), 1<sup>re</sup> Comm., 53<sup>e</sup> séance : Népal, p. 38 : point 127.

<sup>34</sup> A G (XXXIII), plén., 30<sup>e</sup> séance : Jamaïque, par. 51.

<sup>35</sup> A G (S-10), plén., 20<sup>e</sup> séance : Népal, par. 20; 27<sup>e</sup> séance : Chypre, par. 368.